
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 093 DU 09 FEVRIER 2022
portant création du Laboratoire d'étude et de
surveillance environnementales et approbation de
ses statuts.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- sur** proposition du Ministre de Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 février 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts du Laboratoire d'étude et de surveillance environnementales.

Article 2

La gestion comptable et financière du Laboratoire est assurée suivant les règles de gestion de droit privé.

Article 3

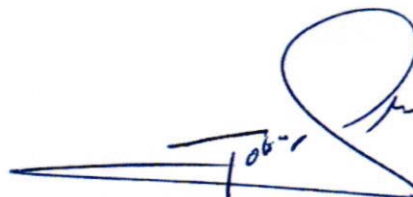
Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 09 février 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MCVDD : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB 1.

STATUTS
DU LABORATOIRE D'ETUDES ET DE
SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALES
(LESE)

e

CHAPITRE PREMIER : OBJET- REGIME JURIDIQUE – SIEGE- TUTELLE - ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique dénommé : « Laboratoire d'études et de surveillance environnementales ».

Article 2 : Régime juridique

Le Laboratoire d'études et de surveillance environnementales est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle

Le Laboratoire d'études et de surveillance environnementales est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Environnement.

Article 4 : Siège social

Le siège social du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

Le Laboratoire a pour mission la surveillance, l'analyse et la production de données sur la qualité des différents compartiments de l'environnement tels que les eaux, les sédiments, les sols et l'atmosphère en vue du respect des normes juridiques relatives à la protection des populations et des ressources naturelles et de la recherche-développement.

A ce titre, en synergie avec l'Agence béninoise pour l'Environnement, il est chargé de :

- surveiller à travers des contrôles de qualité, les matrices telles que les eaux, les sédiments, les sols et l'atmosphère ;
- produire et disposer en permanence, d'informations pertinentes sur les différents compartiments de l'environnement tels que les eaux, les sédiments, les sols, l'atmosphère et les sources de pollution ;
- opérer une veille scientifique, technique, voire technologique basée sur l'analyse des différents polluants, leur cycle de vie et les scénarios futurs probables ;
- contribuer à l'amélioration des programmes de surveillance radiologique et non radiologique des polluants émergents et des contaminants des matrices de l'environnement ;
- apporter son appui technique à toutes personnes morales de droit public ou privé ou à toutes personnes physiques dans les matières relevant de ses compétences ;
- valoriser les résultats obtenus et les méthodes développées ;
- contribuer à l'élaboration par l'Agence béninoise pour l'Environnement, des outils techniques d'analyse intégrée des matrices de l'environnement ;
- initier ou contribuer à la réalisation d'études en vue d'une meilleure connaissance environnementale des milieux et des pressions qui s'y exercent ;
- faire le suivi et le contrôle du respect des normes de qualité des matrices telles que les eaux, les sédiments, les sols et l'atmosphère sur toute l'étendue du territoire national .

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'Assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7: Attributions de l'organe délibérant

L'organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;

- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national où il est situé ;
- autoriser la transformation du Laboratoire ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le ou les commissaires aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre le Laboratoire et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

Le Laboratoire d'études et de surveillance environnementales est administré par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales par le Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative, passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;

- approuver la grille de rémunération du personnel du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution du Laboratoire ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept membres à savoir :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Environnement ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Industrie ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelables.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère de tutelle.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur et, à cet effet, effectue à tout moment les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la Direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.



La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, coté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général du Laboratoire assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

Articles 21 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur ;

Articles 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales.

Article 24 : Comité scientifique

Le Laboratoire d'études et de surveillance environnementales est doté d'un organe consultatif appelé le Comité scientifique.

Article 25: Attributions du Comité scientifique

Le Comité scientifique est l'organe technique d'orientation sur les questions relatives à la recherche et au développement des activités scientifiques du Laboratoire.

A ce titre, il est chargé de :

- donner au Conseil d'administration, des avis techniques et scientifiques sur la politique générale et les objectifs du Laboratoire ;
- donner un avis technique et scientifique au Conseil d'administration sur les investissements proposés par le Directeur ;
- évaluer les performances techniques du Laboratoire ;

- donner des avis consultatifs sur les dossiers scientifiques et techniques à la demande du Directeur du Laboratoire.

Article 26 : Composition du Comité Scientifique

Le Comité Scientifique est composé de cinq (05) membres dont le Directeur du Laboratoire et quatre personnalités scientifiques reconnues pour leurs compétences dans les différents domaines d'analyse qu'englobent les activités du Laboratoire d'Études et de Surveillance Environnementales, notamment :

- la gestion de la qualité de l'environnement, les investigations diverses et l'analyse des polluants;
- l'étude et l'analyse des polluants émergents et des radiations ;
- les procédés physico-chimiques d'analyses des paramètres globaux de pollution et diffusion des contaminants ;
- la microbiologie ;
- la modélisation des contaminants des écosystèmes ;
- l'assurance qualité et la métrologie.

Article 27 : Présidence du Comité scientifique

Le Comité scientifique est a priori présidé par le plus gradé et expérimenté de ses membres. Il est désigné par ses pairs.

Article 28 : Nomination et mandat des membres du Comité Scientifique

Les membres du Comité Scientifique sont nommés par arrêté du ministre de tutelle après appel à candidature effectué à la diligence du Conseil d'administration. Ils ont un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 29 : Vacance de poste d'un membre du Comité scientifique

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 30 : Réunions du Comité scientifique

Les membres du Comité scientifique se réunissent à la diligence de son Président en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire, à la demande du Directeur du Laboratoire adressé au président du Comité.

Article 31 : Autres modalités de fonctionnement du Comité scientifique

Les indemnités de session des membres du Comité scientifique et les autres modalités de son fonctionnement sont définies par décision du Directeur après avis du Conseil d'administration

CHAPITRE III : ORGANE DE GESTION

Article 32 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales assure la gestion quotidienne et la bonne marche du Laboratoire. Il est responsable de l'exécution, de la coordination, de la gestion de ses activités et de son développement, dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget du Laboratoire ;
- coordonne et évalue les activités du Laboratoire ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel du Laboratoire, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion du Laboratoire par le Conseil d'administration ;
- représente le Laboratoire dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 33 : Nomination et révocation du Directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des ministres.

Article 34 : Rémunération du Directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 35 : Organisation de la Direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions et leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 36 : Nomination des directeurs techniques

Les Directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 37 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Laboratoire d'études et de surveillance environnementales, est chargé de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions des travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 38 : Nomination de la personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la Direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 39 : Commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 40 : Nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre le Laboratoire et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions pour lesquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le Laboratoire, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par le Laboratoire, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par le Laboratoire, mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit au Directeur général, aux administrateurs, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à sous peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales, de se faire consentir par lui, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui, leurs engagements vis-à-vis des tiers.

**CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE, GESTION, COMPTES SOCIAUX ET
CONTROLE DE GESTION**

Article 42 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 43 : Ressources du Laboratoire

Les ressources du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Article 44 : Comptabilité

La comptabilité du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 45 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (3) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 46 : Vote du budget

Le budget du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins compter un excédent de financement.



Article 47 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 48 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 49 : Contrôle du Conseil d'administration

Le Laboratoire d'études et de surveillance environnementales est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 50 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion du Laboratoire à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés au Laboratoire sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 51 : Contrôle du ministère en charge des Finances

Le Laboratoire d'études et de surveillance environnementales est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.



1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, le Laboratoire :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, le Laboratoire :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- le Directeur général du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales transmet au ministère chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales :

Les états financiers annuels du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 52 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

Le Laboratoire d'études et de surveillance environnementales est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 53 : Contrôle du Commissaire aux comptes

Le Laboratoire d'études et de surveillance environnementales est soumis aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 54 : Nomination du Commissaire aux comptes

Il est nommé auprès du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 55 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers, sincères, qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales, à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales et au Président du Conseil d'administration.

Article 56 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.



CHAPITRE VI : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DU LABORATOIRE D'ETUDES ET DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALES

Article 57 : Transformation du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales est établie par un expert indépendant.

La transformation du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales n'entraîne pas sa dissolution.

Article 58 : Dissolution du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales.

La dissolution du Laboratoire est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution du Laboratoire d'études et de surveillance environnementales fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du liquidateur.